

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ

du : 12 Avril 2018

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ

Président : Isabelle LECOQ CARON

Greffier : Oihiba GUERBAA

DÉBATS à l'audience publique du 29 Mars 2018

PRONONCÉ fixé au 12 Avril 2018

Ordonnance contradictoire, mise à disposition au greffe

Joseph ROIRAND  
MARTINE SALAUN épouse ROIRAND

C/

COMMUNE DE HAUTE GOULAINÉ  
prise en la personne de Mme  
CHAPEAU MARCELLE, son Maire

ENTRE :

Monsieur Joseph ROIRAND, demeurant 35 rue de la Bellaudière  
- 44115 HAUTE-GOULAINÉ  
Rep/assistant : Me Bruno RICHARD, avocat au barreau de NANTES

Madame MARTINE SALAUN épouse ROIRAND, demeurant  
35 rue de la Bellaudière - 44115 HAUTE-GOULAINÉ  
Rep/assistant : Me Bruno RICHARD, avocat au barreau de NANTES

DEMANDEURS

D'UNE PART

copie exécutoire délivrée le :

12/04/2018

à la SELARL D'AVOCATS

INTERBAREAUX CORNET - VINCENT  
- SEGUREL CVS - 22/23A

copie certifiée conforme

délivrée le : 12/04/2018

à :

la SELARL D'AVOCATS

INTERBAREAUX CORNET - VINCENT  
- SEGUREL CVS - 22/23A

Me Bruno RICHARD - 139

ET :

COMMUNE DE HAUTE GOULAINÉ prise en la personne de  
Mme CHAPEAU MARCELLE, son Maire, dont le siège social est  
sis 2 rue Victor Hugo - 44115 HAUTE-GOULAINÉ  
Rep/assistant : Maître Pierre BARBOTEAU de la SELARL  
D'AVOCATS INTERBAREAUX CORNET - VINCENT - SEGUREL  
CVS, avocats au barreau de NANTES

DÉFENDERESSE

D'AUTRE PART

Par acte du 7 Mars 2018, **Monsieur Joseph ROIRAND** et **Madame MARTINE SALAUN épouse ROIRAND** ont assigné la **COMMUNE DE HAUTE GOULAINÉ prise en la personne de Mme CHAPEAU Marcelle, son Maire** en référé aux fins d'obtenir la désignation d'un expert qui examinera les désordres visés dans l'assignation et affectant l'immeuble rue de la Bellaudière 44115 HAUTE GOULAINÉ.

Ils exposent que courant 2003, il a été procédé à la réalisation de l'assainissement de leur propriété ; que lors du projet initial, l'évacuation devait se faire au raccordement de la canalisation d'assainissement par un tabouret de 130cm ; que la Mairie de HAUTE GOULAINÉ en avait accepté le principe ; que les travaux réalisés par la commune ont consisté en la pose d'un tabouret de 90cm ; que le rapport d'expertise ordonnée par le Tribunal administratif n'est pas satisfaisant.

La COMMUNE DE HAUTE GOULAINÉ prise en la personne de Mme CHAPEAU Marcelle, son Maire s'oppose à la désignation d'un expert en raison de l'absence de motif légitime et sollicite la somme de 1500€ au titre des frais irrépétibles. Subsidiairement elle formule toutes protestations et réserves sur la mesure sollicitée.

### SUR QUOI

Il est constant que le juge des référés ne peut être saisi d'une demande d'expertise quand la première expertise ordonnée ne donne pas satisfaction.

En l'espèce, les demandeurs sollicitent une expertise judiciaire qui s'analyse en une demande de contre expertise de celle ordonnée par la juridiction administrative au motif que cette première expertise judiciaire ne serait pas satisfaisante en ce qu'elle a confirmé l'impossibilité technique de mettre en place un tabouret de 130cm. IL n'appartient pas au juge des référés d'ordonner une contre expertise.

En conséquence, il convient de nous déclarer incompétent.

Monsieur et Madame ROIRAND seront condamnés aux entiers dépens et devront verser à la commune la somme de 1500€ au titre des frais irrépétibles.

### PAR CES MOTIFS

Nous, Juge des référés, statuant publiquement, par ordonnance contradictoire et en premier ressort :

Nous déclarons incompétent

Condamnons Monsieur et Madame ROIRAND aux entiers dépens ;

Condamnons Monsieur et Madame ROIRAND à verser à la commune de HAUTE GOULAINÉ prise en la personne de Mme CHAPEAU Marcelle, son Maire, la somme de **1500€ (MILLE CINQ CENTS EUROS)** en application de l'article 700 du Code de procédure civile ;

le Greffier

O. GUERBAA

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

LE GREFFIER



Le Président

I. LECOQ CARON